

NE_GERICHTE CPEN.2011.20 vom 24. November 2011

NE Tribunal cantonal, 2011-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2011.20

FR: NE_GERICHTE CPEN.2011.20 du 24 novembre 2011

IT: NE_GERICHTE CPEN.2011.20 del 24 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, l'appel est recevable.

E. 2

du jugement du Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz du 15 avril 2011.

3.Renvoie la cause au dit tribunal pour nouvelle décision au sens des considérants.

4.Condamne l'Etat à verser à X. une indemnité de 400 francs pour les dépenses occasionnées par son appel.

5.Statue sans frais.

6.Notifie le présent jugement à X., par Me G., avocate à Neuchâtel, au Ministère public, Parquet général, au Tribunal des Montagnes et du Val-de-Ruz

Neuchâtel, le 24 novembre 2011

1Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à:

a.

une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure;

b.

une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale;

c.

une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté.

2L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier.

E. 3

La Cour de céans est d'avis que la solution peut être la même en droit civil, administratif et pénal. Certes, l'article 429 CPP prévoit une indemnisation plus large que le simple octroi de dépens. La finalité de cette disposition est toutefois la même que celle des dispositions visant l'octroi de dépens soit d'indemniser un dommage causé par la procédure (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006, p. 1313). Seule diffère l'importance de l'indemnité (frais de défense ou participation auxdits frais). A l'instar de ce

qu'a reconnu le Tribunal fédéral à propos de l'article 61 LPGA, il faut retenir que l'article 429 CPP institue un droit de nature procédurale. L'indemnisation incombe principalement à l'Etat, raison pour laquelle le CPP limite l'obligation de la partie plaignante d'indemniser le prévenu à certaines circonstances (art. 432 CPP ; Message précité p. 1314). L'ordre des recours prévu à l'article 51 al. 2 CO ne fait pas obstacle à une telle solution. En effet, outre le fait que cette disposition suggère un ordre de recours qui ne lie pas le juge (Werro, in Commentaire romand, 2003, n. 5 ad. 51 CO), cette disposition concerne des responsabilités du chef d'un dommage. Or, l'assureur intervient pour réparer un dommage parce qu'il s'y est engagé et non parce qu'il a causé ce dommage en violation de ses obligations contractuelles (Bulhart , Droit des assurances privées, n. 374, p. 377 et les références citées). Quant à la question de savoir si l'Etat ne doit intervenir que si l'assuré doit restituer le montant perçu à son assureur, solution retenue par le Tribunal pénal fédéral, il faut relever que les relations de l'assuré avec l'assureur sont en l'occurrence une « res inter alios acta ». L'on ne saurait exiger du juge qui condamne l'Etat au versement d'une indemnité en application de l'article 429 CPP qu'il s'enquière du fait de savoir si le bénéficiaire a conclu une assurance de protection juridique et, le cas échéant, de son contenu. Quoi qu'il en soit, il sera vraisemblablement très rare qu'un assuré soit indemnisé à double puisque l'assureur bénéficie d'un droit de recours par application analogique de l'article 72 LCA (à ce propos : ATF 130 III 362 cons. 5.1, 116 II 645 ; Brulhart , op. cit., p. 378).

E. 4

Le chiffre 2 du dispositif du jugement doit dès lors être annulé en tant qu'il renonce à allouer à X. une indemnité pour les dépenses occasionnées pour l'exercice de sa défense. La cause sera renvoyée au Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz afin qu'il fixe le montant de l'indemnité à accorder à l'appelant pour la procédure de première instance. Il est par ailleurs statué sans frais (art. 428 CPP) et l'appelant peut prétendre à une indemnité (art. 429 al. 1 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.